

7. LE TASER DANS LA VIE DÉMOCRATIQUE. L'ÉLECTRICITÉ ADOUCIT-ELLE LES MŒURS ?

Cédric Moreau de Bellaing
in Sophie Houdard et al., Humains, non-humains

La Découverte | « Hors collection Sciences Humaines »

2011 | pages 81 à 90

ISBN 9782707165190

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/humains-non-humains---page-81.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte.

© La Découverte. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

*Le Taser dans la vie démocratique.
L'électricité adoucit-elle les mœurs ?*

Cédric Moreau de Bellaing

Le 4 juillet 2007, Olivier Besancenot, alors porte-parole de la Ligue communiste révolutionnaire (LCR), se voit délivrer une assignation en justice de la part de la société SMP Technologies. La société en question reproche au leader d'extrême gauche de l'avoir diffamé à deux reprises. SMP Technologies est en effet l'entreprise française productrice des pistolets à impulsion électrique (PIE) plus connus sous le nom de « Taser ».

La renommée de ces PIE tient au fait qu'ils sont présentés comme des armes non létales, c'est-à-dire des armes permettant de mettre efficacement hors d'état de nuire sans pour autant donner la mort. Comme l'assure le site de SMP Technologies, le Taser X26, le modèle le plus répandu, serait ainsi un « facteur de paix civile ». Or Olivier Besancenot a par deux fois mis publiquement en cause la non-létalité du Taser. Lors du procès, la défense du porte-parole de la LCR se joue en trois temps : les avocats soutiennent d'abord l'irrecevabilité de la plainte ; ils s'appuient ensuite sur une démonstration de la véracité des dires incriminés ; enfin, ils mettent en évidence la bonne foi de leur client, élément essentiel dans les procès pour diffamation.

Le tribunal de grande instance de Paris a rendu son jugement le 24 novembre 2008, déboutant la société importatrice des PIE. Le tribunal n'a pourtant pas retenu le motif d'irrecevabilité soulevé par la défense et a refusé de se prononcer sur le fond de l'affaire, c'est-à-dire la dangerosité du Taser, il a en revanche préservé la possibilité que, dans une discussion publique, celle-ci puisse être interrogée, discutée, du moment que ces opérations s'effectuent précautionneusement. À ce titre, la décision de justice satisfait au moins partiellement les deux parties. Olivier Besancenot d'une part puisque, outre le fait qu'il a remporté son procès, le jugement est l'occasion de donner une tribune supplémentaire aux opposants du Taser et de rappeler que la LCR réclame toujours un moratoire sur l'arme controversée. Et, d'autre part,

SMP technologies peut considérer que, malgré l'échec de la procédure intentée contre le porte-parole de la LCR, elle a évité que le tribunal établisse en droit la dangerosité du Taser. La société n'a d'ailleurs pas fait appel, cette décision étant possiblement liée aussi au fait qu'une information judiciaire vise son président Antoine di Zazzo, soupçonné d'avoir fait suivre Olivier Besancenot et d'avoir collecté illégalement des informations privées sur sa compagne et lui ¹.

L'« arme anti-bavure par excellence »

Le passage dans l'arène judiciaire n'a donc pas tranché sur le fond et a maintenu, voire relancé la controverse qui accompagne le Taser depuis son apparition. Pourtant, le développement et la commercialisation de l'appareil avaient pour objectif souhaité d'apporter un point final à une autre ancienne controverse, celle portant sur la létalité des armes à feu, en proposant une technique alternative à celles-ci.

Les PIE sont en effet des armes dites non létales. Ils immobilisent l'individu visé par le tir de deux aiguillons reliés à l'arme par des filins minuscules provoquant des décharges électriques à haute tension mais à faible ampérage. Si la décharge délivre 50 000 volts en quelques secondes, l'onde électrique est de deux milliampères. Elle provoque alors un blocage du système nerveux, paralysant temporairement la personne qui essuie le tir. Le corps perd le contrôle de ses nerfs et s'effondre, permettant alors une interpellation au sol et sans résistance. Mais le faible ampérage est censé empêcher que la décharge électrique provoque des blessures irréversibles ou la mort. Par ailleurs, la portée du PIE, qui varie entre 7 et 11 mètres, garantit une neutralisation à distance et fait du Taser une arme de protection — des personnes interpellées puisqu'elles ne subissent plus la violence physique de l'interpellation en cas de résistance ; des forces de l'ordre qui n'ont plus à courir le risque d'un corps à corps potentiellement dangereux.

En France, le Taser n'est destiné qu'aux forces de l'ordre, sa mise en vente publique étant interdite par son classement en catégorie IV. Les efforts de présentation et d'argumentation produits par l'entreprise s'orientent exclusivement vers les institutions coercitives. Utilisé depuis 2001 aux États-Unis, puis au Canada, le Taser X26 fait l'objet en janvier 2004 d'une évaluation technique par le centre de recherche et d'études de la logistique de la police nationale. Une fois ces premiers tests passés en espace confiné, il est ensuite mis à l'essai en 2005 auprès

1 Antoine di Zazzo a fini par reconnaître avoir commandité quelques « vérifications ». Il a été mis en examen pour complicité par instruction et placé sous contrôle judiciaire.

des services d'intervention d'élite. Les PIE équipent aussi la même année à titre expérimental certaines brigades anti-criminalité (BAC). En mai 2008, ils équipent 1 955 policiers et 1 500 gendarmes et leur utilisation par les polices municipales a très récemment été à nouveau autorisée², même si, jusqu'à présent, peu de mairies ont fait montre d'intérêt pour la nouvelle arme.

Présenté par l'entreprise qui le fabrique comme l'« arme anti-bavure par excellence³ », le Taser est inscrit par ses promoteurs dans le sillage de l'évolution civilisationnelle qui caractérise depuis la fin du XIX^e siècle l'arsenal des forces de l'ordre⁴. En premier lieu, il ne porte plus durablement atteinte au corps des personnes par opposition aux armes à feu dont l'usage peut entraîner des blessures graves ou définitives, voire la mort. La force déployée par son usage est ainsi strictement neutralisante contrairement aux effets de la matraque, pourtant longtemps considérée comme un instrument de coercition à intensité faible. En évitant aux policiers d'aller au contact des personnes pour les interpellier, la portée du PIE le range, à la suite des grenades lacrymogènes, des canons à eau ou des flash-balls, dans la catégorie des armes policières visant à accroître l'espace physique entre policiers et citoyens. Dès lors, le déplacement technique effectué par le Taser engagerait une transformation des modes d'administration de la coercition en démocratie.

Il est ensuite argué que le Taser contribue à un mouvement d'immunité du corps policier qui a débuté avec l'attribution de casques aux forces spécialisées dans le maintien de l'ordre, s'est poursuivi par la transformation du design et de l'ergonomie des boucliers dont la forme oblongue protège une partie plus importante de l'anatomie de l'agent, et a été complété par la conception de tenues de protection renforcée pour le torse, les épaules, les genoux et les tibias. Le souci de la hiérarchie policière, repérable tout au long du XX^e siècle et notamment après 1968, d'éloigner les corps policiers des risques de coups et de blessures

2 Le Conseil d'État avait annulé le décret autorisation l'usage du Taser par les polices municipales en septembre 2009. Mais un nouveau décret, tenant compte des réserves du Conseil d'État, est paru fin mai 2010, rétablissant l'autorisation.

3 <http://www.taser.fr/>, consulté le 19 janvier 2009.

4 Patrick BRUNETEAUX, *Maintenir l'ordre. Les transformations de la violence d'État en régime démocratique*, Presses de Sciences Po, Paris, 1996 ; Jean-Marc BERLIÈRE, « Du maintien de l'ordre républicain au maintien républicain de l'ordre ? Réflexions sur la violence », *Genèses*, n° 12, mai 1993, p. 6-29 ; Cédric MOREAU DE BELLAING, « Une "civilisation" de la matraque ? Naissance et institutionnalisation des Compagnies républicaines de sécurité », *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, n° 38, 1999, p. 185-198 ; Pierre THYS, « Les armes dites "non létales". Une approche paradigmatique des technologies nouvelles de maintien de l'ordre », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2006, p. 845-859.

entre donc en résonance avec la garantie que semblent fournir les capacités techniques du Taser.

Ces spécifications techniques sont enfin mobilisées par les promoteurs du Taser pour certifier la dispense d'une force mesurée et responsable. L'absence de danger de mort est ainsi constamment mise en avant, tandis que de nombreux experts, médecins, chercheurs, psychologues sont sollicités afin qu'ils attestent scientifiquement l'innocuité du Taser. Des cardiologues sont interrogés sur les risques que fait encourir au système cardio-vasculaire la décharge électrique, des protocoles d'enquête ont été mis en place pour étudier les effets du Taser sur des personnes ayant consommé de la cocaïne, des articles dans *La Revue des Samu*, cités et disponibles sur le site de Taser France, discutent la moindre dangerosité du PIE.

Autre implication directement attachée par les promoteurs du Taser à ses caractéristiques techniques, il permet un usage contrôlé de son utilisation et, partant, de l'emploi de la violence légitime. Ainsi, chaque Taser est équipé d'une puce qui enregistre un certain nombre de paramètres de l'intervention. Par ailleurs, chaque PIE est traçable par l'intermédiaire d'un numéro de série apposé par SMP Technologies, ainsi que d'un second numéro de série, propre à la police nationale. Le Taser X26 est aussi équipé d'une caméra qui se déclenche dès que le pistolet est activé ; les images sont enregistrées et conservées sur une mini-mémoire intégrée à l'arme. Le Taser prend donc en compte les exigences de transparence, inscrivant son usage dans le cadre d'une éthique de la responsabilité propre aux sociétés libérales. Se dessine alors de manière très nette une volonté d'inscription, au cœur de la technique, de l'impératif de force mesurée qui pèse sur toute agence de coercition en démocratie. L'immunisation des espaces sociaux⁵ que propose le Taser est à chercher dans les plis de l'arme, qui assure techniquement le respect des principes fondateurs de la police républicaine.

Une association personne-avec-une-arme ?

Cet optimisme technologique n'est pourtant pas partagé par tout le monde. Dès l'annonce de l'équipement de certains services policiers avec des pistolets Taser, de nombreuses voix se sont élevées pour contester les supposés bienfaits du PIE. La dénonciation s'est opérée selon deux modalités. La première forme de critique a voulu contester la fiabilité des informations techniques fournies par Taser International en

5 Alain BROSSAT, *La Démocratie immunitaire*, La Dispute, Paris, 2003.

pointant d'abord l'absence de contre-expertise indépendante, puis en proposant d'autres déchiffrages, y compris scientifiques, de la technologie Taser ; la seconde modalité cherche, quant à elle, à montrer que le repli vers la technique pour assurer l'inoffensivité du Taser est parfaitement irréaliste. Pour ce faire, elle s'émancipe du strict cadre technique pour réinsérer le PIE dans la logique des situations dans lesquelles il est employé, c'est-à-dire dans le dispositif sociotechnique que constitue son agencement avec le tireur, le taserisé et l'interaction qui les lie.

Plusieurs collectifs de défense des droits de l'homme ont d'abord contesté, en s'appuyant sur les rares recherches médicales existantes, l'absence de dangers physiques et matériels que représente le Taser. Ils déplorent le manque d'expertises indépendantes qui n'auraient été menées ni par l'entreprise qui fabrique ces armes, ni par les services de police. Ces associations soulignent, par ailleurs, que de nombreux accidents ont déjà été constatés et montrent en quoi le Taser peut être utilisé à des fins d'intimidation. Le Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme (Raidh) mène ainsi depuis plus de trois ans une campagne anti-Taser et a publié un rapport intitulé « Taser : dernière gégène au pays des droits de l'homme » qui s'appuie sur un certain nombre de drames qui émaillent l'utilisation du Taser. L'association Raidh a été poursuivie par SMP Technologies pour ce rapport devant le tribunal de grande instance de Paris. Le dénigrement imputé n'a cependant pas été démontré et le tribunal a débouté la société productrice de Taser⁶. Le Comité européen pour la prévention de la torture et le Comité contre la torture lié à l'ONU ont aussi fait part de leurs réticences à l'endroit de la nouvelle arme.

Mais les opposants au Taser ne s'arrêtent pas là. Suivant une seconde modalité de critique, les opposants effectuent un long travail de description de ce que le Taser introduit comme modifications, comme différences entre la personne équipée de l'arme, la technique employée et la personne destinataire de la violence légitime. Les arguments des opposants ne portent pas uniquement sur les spécifications techniques du Taser, mais travaillent à la restitution des agencements engendrés par l'introduction du Taser dans les missions policières pour tenter de montrer que les caractéristiques techniques tant vantées du Taser se retournent en situation, une fois pris dans l'association humains/non-humains, contre le principe qui fonde la justification de son usage, la non-létalité. De ce fait, ils ne commettent pas l'erreur redoutée par Bruno Latour lorsqu'il discute la controverse imaginée entre des membres de la National Rifle Association et des activistes anti-armes aux

6 Elle a, cette fois, interjeté appel de cette décision.

États-Unis. Bruno Latour force le trait pour montrer en quoi les partisans du droit à porter une arme font peser tout le poids de la responsabilité d'un meurtre par balle sur l'individu, tandis que les militants anti-armes ne se concentrent que sur la dimension technique de l'arme. Or les deux groupes se trompent, nous dit-il, car ils oublient que quelqu'un équipé d'une arme n'est réductible ni à la personne ni à l'objet, mais qu'il est bel et bien une *association* personne-avec-une-arme⁷.

Ainsi, Amnesty International a consacré au Taser un rapport rendu public fin 2008, concluant plusieurs années de surveillance de l'emploi de PIE par la force publique et d'interprétations de ces cas d'analyse. Ce rapport, dont des extraits circulaient déjà largement au sein des associations et de certains milieux politiques, affirme qu'un nombre important de décès en Amérique du Nord entretient un lien de corrélation avec l'utilisation du Taser. Intitulé « USA : Less than lethal ? The use of stun weapons in US law enforcement », le rapport relate que le nombre de décès concernant des personnes sur lesquelles a été fait usage d'un Taser s'élève à 334. Et si le lien de causalité n'est pas établi dans l'ensemble de ces morts, Amnesty apporte un certain nombre d'éléments pointant la dangerosité de l'arme.

Ceux-ci se déclinent en cinq constats : 1. La plupart des personnes mortes ayant eu à subir l'utilisation de Taser étaient dans des états d'agitation extrême, de dérangement, ou sous l'influence de psychostimulants, tandis qu'un certain nombre d'autres présentaient des défaillances cardiaques. 2. Un nombre important de ces personnes a été soumis à des chocs prolongés et/ou multiples en contradiction avec les conditions d'utilisation de ces armes. 3. Dans la plupart des cas, le décès a été enregistré à la suite d'un arrêt cardio-respiratoire intervenu peu après le choc électrique. 4. Dans 43 % des cas autopsiés, les décédés ont reçu la décharge électrique dans la poitrine, alors que plusieurs experts en cardiologie affirment qu'un tel choc dans cette partie de l'anatomie accroît considérablement le risque d'atteinte cardiaque. 5. Dans plusieurs cas, enfin, ont été associées à l'usage des Taser des techniques de contrainte rendant difficile la respiration, créant alors chez la personne *taserisée* un réel risque d'asphyxie⁸.

Dès lors, la critique anti-Taser, loin de faire peser la responsabilité sur le seul objet Taser, attache indissociablement les armes controversées, ceux qui les emploient, ceux sur qui elles sont utilisées et les situations dans lesquelles ils sont pris. Dans quel état physique et psychologique se

7 Bruno LATOUR, *L'Espoir de Pandore. Pour une version réaliste de l'activité scientifique*, La Découverte, Paris, 2001, p. 186 sq.

8 AMNESTY INTERNATIONAL, USA, « Less than lethal ? The use of stun weapons in US law enforcement », rapport 2008, p. 7-9.

trouve la personne visée ? Dans quelle mesure l'agent de la force publique équipé du Taser peut-il procéder à une évaluation de l'état des personnes à qui il a affaire ? Combien de décharges électriques ont été infligées ? Avec quelle intensité ? Quelle partie du corps a été visée ? Le Taser s'imposait-il seul ? En complément d'autres techniques policières ? S'imposait-il tout court ? Autant de questions produisant des *associations* entre le représentant de la force publique, l'objet controversé, la situation et le quidam tasérisé sur lesquelles les opposants fondent leur argumentation.

En France, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a souligné aussi des cas d'utilisations du Taser abusives, inadéquates, désajustées aux situations⁹. Et si les opposants au Taser réclament un moratoire, si ce n'est l'interdiction des PIE — c'est-à-dire un retour sur le Taser en tant qu'objet et non plus partie d'une association —, c'est bien plus par commodité que par le report de toute la responsabilité des dangers sur le PIE lui-même. L'association personne-armée-d'un-taser-tirant-sur-une-autre-personne étant inextricable, le seul moyen de lutter efficacement contre les risques du Taser, c'est de rompre la chaîne de cette médiation. Les anti-Taser proposent donc leur suspension à défaut de pouvoir agir sur un autre point du dispositif.

Le Taser comme épreuve d'explicitation de l'atteinte au corps tolérable en démocratie

Or, c'est dans cette inextricabilité que se déploient les interrogations politiques que transporte la diffusion au sein de la force publique de l'arme non létale. Les promoteurs du Taser assurent ainsi que s'inscrit dans les plis techniques de l'arme une évolution civilisationnelle vers une euphémisation de la violence et une pacification des espaces sociaux¹⁰. Les contraintes techniques du PIE auraient ainsi pour effet de limiter et de contrôler l'emploi de la force.

Mais les opposants font un tout autre diagnostic. Eux pointent un retournement dans le processus d'euphémisation de la violence pour la bonne et simple raison que la non-létalité de l'arme est largement contredite dans les faits, dès que se trouvent constitués l'association humain/non-humain et le dispositif sociotechnique du Taser. Le Taser devient alors une arme potentiellement létale dont l'usage se répand néanmoins car il est porté par l'argument de sa non-létalité. En d'autres termes, lorsque les plis techniques et moraux du dispositif sociotechnique du

9 Commission nationale de déontologie de la sécurité, rapports 2006 et 2007.

10 Norbert ELIAS, *La Dynamique de l'Occident*, Calmann-Lévy, Paris, 1991 [1939].

Taser qui doivent assurer la contention de la violence sont questionnés et inscrits dans un ensemble plus large que la seule arme, il devient un facteur de réintensification de la violence légitime. Non seulement l'arme ne présente plus la certitude de l'inoffensivité jusque-là célébrée, non seulement plusieurs organisations montrent que plusieurs cas litigieux rendent possible, voire nécessaire un débat public et contradictoire sur l'utilisation du Taser, mais, par ailleurs, l'argument largement mobilisé dans la promotion du Taser — sa non-létalité — est précisément celui qui, en en généralisant l'usage, accroît le risque de létalité.

Dès lors, la critique peut déployer de nombreux autres arguments comme les carences dans la formation des policiers à l'usage des PIE ou le recours accru au Taser comme forme d'intimidation ou comme menace à l'encontre des personnes contrôlées ou surveillées. La dénonciation met enfin en cause la dislocation d'une routine pratique et cognitive policière française qui fait que les agents de la force publique dégainent peu, en rendant le geste plus anodin puisqu'il n'est symboliquement plus synonyme de l'utilisation potentielle du pouvoir de donner la mort.

À ce titre, l'institution policière ne s'y est pas trompée. Si la hiérarchie policière et le ministère de l'Intérieur se sont un temps montrés très enthousiastes lors des premiers essais de l'arme, si le site de SMP Technologies publie plusieurs témoignages de policiers vantant les avantages du Taser, un certain nombre de responsables policiers ont fini aussi par s'interroger sur les implications concrètes de l'utilisation des PIE. Quelques-uns manifestent même une vive circonspection.

Une enquête journalistique consacrée à l'utilisation du Taser menée par le journal d'investigation *Backchich* a ainsi produit un certain nombre de documents internes à la police nationale témoignant sans détour des inquiétudes qui saisissent certains policiers. Les missives, circulaires, rapports et lettres que s'est procurés le site parlent ainsi, pêle-mêle, de dysfonctionnements techniques (pannes inopinées, bris involontaire de matériel), de l'absence d'une politique d'ampleur de formation à l'utilisation des PIE, des précautions d'usage à prendre avant de pouvoir utiliser le Taser sur quelqu'un (les vêtements sont-ils imprégnés de liquides ou de vapeurs inflammables ? S'agit-il d'une femme enceinte ? D'un malade cardiaque ?), de l'inquiétude des policiers face aux blessures graves que peut provoquer la chute violente du corps une fois le système nerveux bloqué, des risques de tir involontaire lors de la contraction des muscles après la tasérisation ou encore des conséquences sur l'environnement immédiat du déroulement de l'intervention, en particulier si des enfants sont présents. Comme le commentent sarcastiquement les rédacteurs du papier de *Backchich*, « Voici venu le temps des flics-psy [...] un don de double vue est

exigé¹¹. » Ces interrogations et ces doutes ont amené l'institution policière à abandonner en 2008 l'expression « arme non létale » au profit d'arme « à létalité réduite ».

Quant à l'argument de l'endogénéisation technique du contrôle de la force publique, c'est-à-dire de la limitation de la violence par la sophistication technologique du Taser, il est remis en question au cours des premiers retours au sein de l'institution. Ainsi, la hiérarchie policière s'inquiète des performances réelles du dispositif dans sa vocation de contrôle et de contention de la violence. Le manque de visibilité consécutif à un balayage trop rapide de la scène est évoqué, ainsi que les dysfonctionnements de la caméra. Certains policiers sont soupçonnés de tenir l'arme de telle manière que l'enregistrement soit obstrué, empêchant ainsi la transparence du déroulement de l'intervention. Enfin, les responsables de l'institution policière soulignent le nombre très insuffisant de fiches d'utilisation du Taser, qui doivent pourtant être transmises systématiquement au bureau d'appui logistique et budgétaire de la police nationale. Ces diverses inquiétudes ont suffi pour que la Direction générale de la police nationale crée un groupe de travail spécifiquement consacré au Taser.

Chaque étape de la controverse autour des PIE — expérimentation de l'arme, dotation des forces de police, autorisation faite aux polices municipales d'en équiper leurs agents, procès médiatisés, publication de rapports critiques — est l'occasion à la fois de redéfinir la nature de la force policière, de reformuler des interrogations quant à la menace que cette arme est susceptible de créer, de rediscuter de ce qu'est un maintien de l'ordre républicain et de revoir à quelles conditions les agissements de la force publique peuvent être contrôlés.

En restituant la complexité de l'association force publique-Taser-individu tasérisé, les mobilisations critiques, relayées, en quelque sorte, par l'institution policière, soulèvent des enjeux à la fois épistémologiques et politiques. Le premier est bien celui de l'association : alors que les défenseurs du Taser tentent de montrer que les avantages de leur produit résident intégralement dans sa conception et ses innovations techniques, les principaux utilisateurs de l'arme s'interrogent tous azimuts sur la possibilité de son utilisation correcte et réinjectent du professionnel, de la morale et du politique dans la technique. À l'inverse, en prenant au sérieux l'association et le dispositif sociotechnique, les opposants voient leurs arguments progresser dans la sphère publique, à coups de procès remportés et de mises sur agenda politique (plusieurs questions au

11 *Backchich*, consultée le 10 janvier 2009.

gouvernement ont ainsi été adressées aux ministres concernés par des parlementaires).

C'est alors que l'interrogation politique peut émerger, puisque la description du dispositif Taser participe d'une discussion plus générale sur les conditions dans lesquelles il est légitime de porter atteinte à un corps en démocratie. De ce point de vue, la controverse sur le Taser contient bien une renégociation des conditions du vivre-ensemble. Elle ouvre notamment des questions sur ce que sont des corps protestataires et des corps disciplinés. Lors du procès contre Olivier Besancenot, l'un des avocats de l'accusé, Noël Mamère, par ailleurs responsable national des Verts, s'est ainsi adressé à un cardiologue cité par l'accusation qui refusait de faire le lien entre l'utilisation du Taser et la mort de personnes souffrant de troubles cardiaques en lui rappelant que Malik Oussekin, jeune homme mort en 1986 sous les coups de policiers membres des pelotons voltigeurs, devenu une figure emblématique des bavures policières, était sous dialyse. Noël Mamère interroge alors l'expert en cardiologie sur les conditions biologiques et médicales qu'il pense qu'un manifestant doit réunir pour pouvoir manifester en démocratie et, consécutivement, sur les formes de violence que les forces de l'ordre peuvent déployer dans un État de droit.

De ce point de vue, la controverse autour du Taser se révèle bien être un moment privilégié pour observer comment se forment des notions concurrentes de ce qu'est une force publique en démocratie et, symétriquement, comment se fabriquent et se durcissent des figures alternatives du contrôle de cette même force publique.